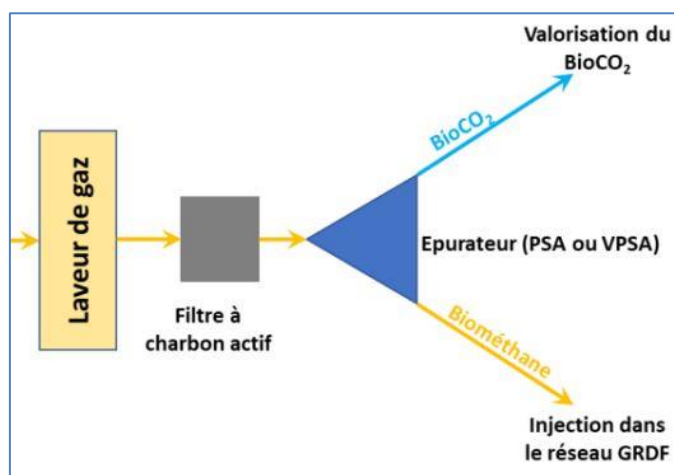


Observation sur l'épurateur de biogaz

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

Selon le schéma en page 45, figure 9, du « Volet A : dossier ICPE », l'épuration du biogaz serait faite au moyen d'un épurateur utilisant une technologie d'adsorption par modulation de pression PSA (pressure swing adsorption) ou VPSA (vacuum PSA) :



Le pétitionnaire décrit longuement ces technologies en pages 45 et 46. Nous notons qu'il n'est en aucun cas question d'une technologie concurrente, en particulier l'épuration par lavage aux amines.

Le groupe des amines inclut des composés dont certains ne sont que faiblement toxiques alors que d'autres sont fortement bioréactifs, et bon nombre d'entre eux sont facilement absorbés par la peau.

Les amines employées pour le lavage du méthane sont majoritairement la DEA (diéthanolamine) qui est un irritant cutané, et la MEA (monoéthanolamine) qui est un puissant sclérosant.

Si le projet présenté avait fait appel à la technologie d'épuration par lavage aux amines, nous aurions déposé une observation détaillée visant à éclairer l'autorité décisionnaire sur les risques qu'aurait fait encourir l'usage d'un épurateur utilisant cette technologie particulière.

Nous tenons à souligner qu'une autorisation d'exploiter ne vaut que pour l'installation décrite dans la demande, et sur laquelle le public a pu s'exprimer lors de l'enquête publique précisément destinée à permettre cette expression.

Il va de soi qu'une modification ultérieure aussi lourde de conséquences environnementales que le choix de l'une des technologies mises en œuvre invaliderait l'autorisation si celle-ci venait à être accordée.

C'est pourquoi

nous demandons à la Commission d'enquête de prendre acte de ce que l'épuration du biogaz ne pourrait se faire que par l'une ou l'autre des méthodes (PSA ou VPSA) décrites dans la demande.